

*O.M.P. Ruhengeri*

R.M.P. N° 3791/1987

J U G E M E N T .

-----  
TRIBUNAL TERRITORIAL DU RUANDA .  
-----



Audience publique du 4 novembre 1959

En cause  
Ministère Public  
Contre :

SEBURIRI, muhuta, unutshaba, fils de Sekidende et de Nyirabundo colline Ruhengeri sous-chef et chef Gakwavu province du Mulera, Territoire Ruhengeri.

Vu par le Tribunal Territorial du Ruanda séant à Ruhengeri siégeant comme juridiction répressive, la procédure suivie à charge du prévenu pour avoir : en Territoire de Ruhengeri et plus spécialement au Poste Administratif, au cours de la journée du premier septembre 1939, tenté de soustraire frauduleusement des deniers ou d'autres <sup>biens</sup> meubles en ouvrant à l'aide d'une fausse clef, une caisse fermée à l'aide d'un cadenas et appartenant au nommé NGANGARI qu'il avait momentanément déposée sur la barza du commerçant hindou Ratanji Kimji ; fait prévu et puni par les articles 18 et 19 bis du Code Pénal Livre II et par les articles 86 et 87 du Code Pénal Livre I ;

Vu la comparution volontaire du prévenu à l'audience et sa renonciation expresse aux formalités et délais de la citation ;

Où les témoins dans leurs dépositions ;

Où le Ministère Public en ses conclusions et réquisitions conformes ;

Où le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même ;

LE TRIBUNAL ,

En fait :

Attendu que le prévenu fut surpris sur la barza du commerçant Ratanji au moment où il venait d'ouvrir au moyen d'une fausse clef le cadenas de la caisse contenant la recette du capita ambulante Ngangari ;

Attendu que le prévenu nie les faits et allègue avoir été victime de sa naïveté ; qu'il n'a ouvert cette caisse que pour rendre service à un ami ! ;

En droit :

Attendu que le système de défense échafaudé par le prévenu est mis à néant par l'ensemble des témoignages précis recueillis au cours des débats à l'audience ; qu'il appert, en effet, de ceux-ci que SEBURIRI, flânant en désœuvré, aperçut le capita Ngangari déposant sa caisse cadénassée sur la table de la barza du commerçant Ratanji ; que le capita ayant dû momentanément s'absenter, le prévenu, avec une audace remarquable, s'approcha rapidement de la caisse

et s'attacha à ouvrir le cadenas avec la clef qu'il portait à la ceinture; qu'il venait de réussir la chose lorsqu'il fut surpris par le propriétaire de la caisse ; qu'il inventa par après la fable de l'ami ;

Attendu que l'intention criminelle du prévenu s'est manifestée clairement par des actes extérieurs formant commencement d'exécution d'un vol ; qu'à cet effet, il fut usage d'une fausse clef ; que sa résolution n'a manqué son effet que par l'arrivée opportune du propriétaire ;

Attendu qu'il y a lieu de se montrer sévère en ce qui concerne la répression des vols au poste de Ruhengeri ceux-ci se multiplient d'une façon inquiétante et anormale ;

PAR CES MOTIFS :

Vu l'Ordonnance-Loi N° 45 du 30 août 1924 ;

Vu le Décret du 11 juillet 1923 formant Code de Procédure Pénale ;

Vu les articles 18 et 19bis du Code Pénal Livre II ;

Vu les articles 86 et 87 du Code Pénal Livre I ;

Statuant contradictoirement déclare établie dans le chef de SHBURIRI prévenu préqualifié l'infraction de tentative de vol qualifié prévue et punie par les articles 18 et 19bis du Code Pénal Livre II et les articles 86 et 87 du Code Pénal Livre Premier ; le condamne de ce chef à un an et 6 mois de servitude pénale principale ;

Le condamne en outre aux frais du procès taxés à la somme de Frs.49 et fixe à défaut de paiement dans le délai légal , la durée de la contrainte par corps à dix jours ;

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné tente de se soustraire à l'exécution du présent jugement , ordonne son arrestation immédiate ;

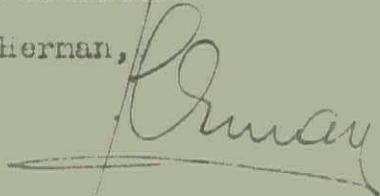
Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri le 4 novembre 1939

où siégeaient MM<sup>rs</sup>. G.Sandrart , Juge Suppléant  
Mauthier , Ministère Public  
Tummers , Greffier

Le Juge Suppléant du T.T. du Ruanda  
signé: G.Sandrart ,

Pour copie certifiée conforme  
Le Greffier

J. Hernan,





SEBURIRI en train d'ouvrir une caisse; je lui demandai pourquoi il avait ouvert la caisse et SEBURIRI me répondit que c'était la sienne alors j'ai appelé NDANGARI et l'ai averti de la chose, car je savais que la caisse lui appartenait; alors Ndangari vous a amené Seburiri.

✓ Comparait le nommé MUYAMASOKO, mukutu, umungura, fils de Ikiriyunwami, en vie et de Nyirabutama, en vie, coll. Ruhengeri, s/chef Sakwavu, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q.- Seburiri déclare que vous étiez présent, sur la barza du magasin de Rutanshi Kinji, au moment où Kabanga lui demandait de lui passer ses clefs pour ouvrir une malle, qu'ensuite Kabanga ouvrit la malle en fer et qu'enfin lorsqu'il eut ouvert il lui rendit les clefs; est-ce exact?  
R.- Non, je n'ai rien vu, pour la raison que ce jour-là, je ne suis pas venu chez les Hindous mais par contre je me trouvais au marché.

✓ Comparait le nommé MANGARI, mukutu, umutababa, fils de Kajibwami, dcd et de Nyiraburo, dcd, colline Ruhengeri, s/chef Sakwavu, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q.- Même question qu'à Mnyamasoko?

R.- Je ne sais rien à ce sujet, car je ne rappelle parfaitement que ce jour-là, vendredi 1er septembre 1939, je suis resté chez moi; c'est le lendemain seulement que je suis venu; je n'ai pas vu Kabanga ouvrir la malle en question.

Note du juge.- Il résulte des divers interrogatoires que c'est le vendredi 1er septembre 1939 que les faits se sont passés, et non le deux septembre comme marqué erronément dans la prévention.

Comparait le nommé MAMUNYICE, mukutu, umungura, fils de Ikiriyunwami, en vie et de Nyirabutama, en vie, colline Ruhengeri, s/chef et chef Sakwavu, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q.- Même question qu'à Mnyamasoko?

R.- Je n'ai pas vu Kabanga au moment où il ouvrirait une caisse en fer sur la barza de la maison de commerce de Rutanshi Kinji; pour la raison que ce jour-là je suis resté chez moi et ne suis pas allé chez les Hindous; enfin je ne sais pas le jour où Kabanga aurait ouvert cette caisse.

Note du juge.- Il résulte des divers interrogatoires auxquels il a été procédé que :

- 1° SEBURIRI déclare avoir passé ses clefs à KARAN'A, sur la demande de celui-ci, croyant que la caisse appartenait à Kabanga;
- 2° Les témoignages invoqués par SEBURIRI à l'appui de ses dires contredisent cette version
- 3° Il n'en reste pas moins vrai que Ndangari a trouvé sa caisse ouverte et les clefs ayant servi à ouvrir la dite caisse en possession de Seburiri
- 4° Les présomptions existant contre Kabanga sont insuffisantes pour l'incarcérer
- 5° Par contre, il y a suffisamment de raisons graves et concordantes pour incarcérer SEBURIRI.

Dont acte Le juge de police D. Vauthier

*D. Vauthier*

LE TRIBUNAL

de Police de Ruhengeri séant à Ruhengeri siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du prévenu préqualifié  
Vu la comparution volontaire du prévenu  
Où les témoins en leurs dépositions  
Où le prévenu en ses dires et moyens de défense

Attendu qu'en droit il résulte des aveux partiels du prévenu et de la plainte de Ndarari, que SENEURIRI s'est rendu coupable de tentative de vol qualifié;

attendu qu'en effet, il y a tentative punissable, puisque la résolution de commettre l'infraction a été manifestée par des actes extérieurs, qui forment commencement d'exécution;

attendu que le fait d'ouvrir le cadenas avec une clef, alors que celui-ci était fermé, constitue effectivement acte extérieur, formant commencement d'exécution;

attendu qu'enfin il y a vol qualifié, puisque le prévenu a fait usage de fausses clefs;

attendu qu'en effet, il est permis au juge de considérer comme fausse clef, une clef n'appartenant pas au cadenas fermant la malle en fer

attendu qu'en fait, les dires du prévenu sont contredits par les témoignages de MUYAMASOKO, MANJANI, et MAMUREMYE;

attendu qu'en effet, cités par SENEURIRI lui-même, comme témoins de ce qui s'était passé, tous les trois sont unanimes à déclarer qu'ils n'étaient pas présents au moment où les faits se sont passés;

attendu qu'enfin, le juge se trouvant en présence d'une tentative de vol qualifié d'une somme de 2.325 (deux mille sept cent vingt cinq) francs peut, en cas de doute au sujet de l'interprétation de la loi, renvoyer la cause devant le Tribunal TERRITORIAL du Ruanda;

PAR CES MOTIFS

Vu l'ord. loi n°45/Just. du 30 août 1924

Vu les articles 86 du C.P. Livre I et 18 et 19 bis du C.P. Livre II

Vu l'art. 33 de l'Ord-Loi n°45/Just. du 30 août 1924;

Déclare établie à charge de SENEURIRI, la prévention de tentative de vol à l'aide de fausses clefs,

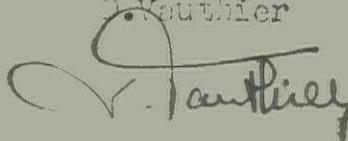
infraction prévue et punie par les art. 18 et 19 bis du C.P. Livre II et art. 86 du Code Pénal Livre I

et PRONONCE UN JUGEMENT D'INCOMPÉTENCE et RENVOIE LA CAUSE DEVANT LE TRIBUNAL TERRITORIAL DU RWANDA

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 9 septembre 1939

LE GREFFIER

LE JUGE  
D. Kauthier



Ruhengeri le. 2.9.39

I Mshitaki Ndangari muhutu umwunguro  
baba Najoro mama Nyiranchuti  
Kirima Ruhengeri Scheff Kibingimurwa

Ndangari ~~amushitaki~~ kama aritoka kwake kwakur  
nda Kivuruga anapo fika kwa Batimji Kimji  
akangija motokari irikuwa bado kwenda, akaweka  
sanduku yake juu ya mera ya barazani.  
Nyuma akawenda kukojoa nyuma ya (homa) urugo;  
kuruti akakuta sanduku imefungurwa, akaurira  
sinani anafungua (yangu) sanduku yangu? Kabanga  
akampiku kama ni Seburi yure anaye fungua kwa  
mukono wake. Harafu nikamukamata ni kamureta;  
Ndani ya sanduku irikuwamo fr 2780,00. Tena wakati huo  
siku hesabu fr hiro. P. 725.00

II Mshitakiwa Seburi muhutu umwunguro baba Sekidena  
mama Nyirabundozi Kirima Ruhengeri Scheff Gakwavu  
Anasema kama atoko kwake kuja kuza saluni aripofika  
kwa Batimji Kimji akamukuta Kabanga na sanduku giti  
juu ya mera kabanga akanisema ni muharime fungua  
nikamupa akafungua anapokwisha kufungua akauridishia  
funguo zangu lakini Kabanga hakukuto hite ndani ya  
sanduku; Nyuma Ndangari afaja akanikamata. Tena niki  
fikiri kama sanduku ni ya Kabanga sikujuo kama ni ya  
Ndangari. Wenz kuona kama Kabanga anafungua ni ha  
I Mnyamasoko II Jyamu lenye III Manjari.

K 5939

Kabanga: umhutu umwunguro Baba Bambaize aliku  
Mama Nyirabatenda yiko rikoro Ruhengeri  
Scheff Kamari Mwake Gakwavu.  
anasema kama siku yakazi <sup>nao 4</sup> alienda kuomba nguo Mmageni  
harafu wakati anapo fika kwa Batimji Kimji.  
akiona Seburi anafungua sanduku. Kabanga aka  
muuriza Seburi kutanini unafungua sanduku  
akamwambia kama ni yake. Harafu Kabanga  
akaita Ndangari kumpashe habari yako na Seburi  
anafungua sanduku yake; nyuma Ndangari akamhe  
meta.

II Mnyamasoko. umhutu umwunguro Baba Kiriyumwami yiko  
Mania Nyirabatama yiko! Coll. Ruhengeri Scheff Gakwavu

Mwaka Gakwavu:

TERRITOIRES Munyamazoko uliona Wakati alifungua  
DU Kabanga sanduku?

RUANDA-URUNDI

N° anasema kama hakumuona kwa ru'ungua

Rappeler dans la réponse la date et le numéro  
siku fika kwa analapa Umwami Budabigwa

Réponse au n°

2/ du Masfari umutshyaba Baba Janyabami alikup  
mama Nyiraburo alikufas Coll. Rubengeri

ANNEXE Gakwavu Mwaka Gakwavu

OBJET:

1/ anasema kama siku ya kazi 5 alikaa kwake hakufika  
kwa Wabindi; alifika kwa Wabindi siku ya kazi 6  
kwa kumuona nduo: anasema kama hakumuona  
Kabanga wakufungua sanduku hiyo  
analapa Umwami Mutaro Budabigwa

3/ Yamutemye umufute umwamwira Baba Ndirikumwami  
yiko Yama Nyirabutema yiko: C. H. Rubengeri Gakwavu  
Mwaka Gakwavu.

anasema kama hakumuona Kabanga wakati alifu-  
ngua sanduku; Vitvile anasema kama siku ya kazi 5  
alikaa kwao hakufika kwa Wabindi siku hiyo:  
anasema kama hakufika siku kabanga alifungua  
sanduku:  
analapa Umwami Mutaro Budabigwa ya kama  
hakumuona

art. 86 C. P. L. I  
et 18 et 19 C. P. L. II.

2 mois de S.P.P. circonst. attira nante du fait  
qu'il ne saurait pas en qu'il y avait dedans;  
attendu qu'il n'est pas possible de prouver.

25 fr - amende; 25 fr F. I.